

Saint-Denis, le 12 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 122 /SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la société IMPEX.COM de gérer des déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite rue Lefaguyes, parcelle AS 1574, sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier ses articles L.541-3, L.541-7 et R.541-43 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2023-62/SG/SCOPP/BCPE du 4 janvier 2023 mettant en demeure la société IMPEX.COM de régulariser la situation administrative de son installation classée conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement des installations de tri, regroupement et préparation de métal qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André sis chemin Lefaguyes, sur les parcelles AS 1574 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2022, référencé SPREI/UTNE/CL/100005753/2022-1730, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 18 octobre 2022, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier du 18 octobre 2022;
- VU** l'absence d'observations de l'auteur des faits suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées constate que les installations sur lesquelles ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15/09/2022 que :

- des déchets métalliques sont entreposés, triés, regroupés sur le site sans que l'exploitant ne bénéficie de l'enregistrement requis au titre de la réglementation sur les installations classées ;
- que l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants et sortants et qu'il n'est pas possible en l'état d'assurer leur traçabilité ;
- que des pièces issues de véhicules terrestres qui ne proviennent pas de centres agréés étaient présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-2 et L.541-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société IMPEX.COM redevable d'une amende administrative et en la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avantage tiré par la société IMPEX.COM à exercer cette activité sans respecter la réglementation en vigueur, en s'affranchissant des règles inhérentes liées aux contrôles, rejets, mesures de prévention des pollutions prévue pour une telle activité régulière ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Amende Administrative

La société IMPEX.COM est rendue redevable, pour la gestion contraire aux dispositions du code de l'environnement de déchets sur la parcelle AS1574, chemin Lefaguyes sur le territoire de la commune de Saint-André, d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros).

Le paiement doit intervenir auprès du Directeur Régional des Finances Publiques, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article n°2 - : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois. L'exploitant conserve trace de ces envois et les communique à l'inspection des installations classées.

Article n°3 - : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article n°4 - : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article n°5 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période de deux mois.

Article n°8 - : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine Palm